



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0110 du 03/07/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0110, relative à la réalisation d'un projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de Lapalud (84), déposée par QAIR FRANCE , reçue le 13/04/2023 et considérée complète le 30/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une persienne agrivoltaïque, d'une puissance de 3,3 Mwc¹, positionnée au-dessus d'un verger de pommiers comprenant :

- des panneaux photovoltaïques orientables, d'une emprise au sol de 17 054 m², de hauteur maximale de 6,08 m (position verticale) installés sur des poteaux métalliques d'une hauteur de 5,19 m ;
- un total de 1 200 pieux battus espacés de 4 m (est-ouest) et de 8,89 m (nord-sud) ;
- un local technique combiné « Poste de livraison et de transformation » d'une surface plancher de 27 m² ;
- un local technique pour les onduleurs d'une surface plancher de 25 m² ;
- la plantation de pommiers dans l'axe des persiennes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- de protéger le verger contre les aléas climatiques de plus en plus fréquents et intenses, impactant le rendement (gel, sécheresse, canicule, fortes pluies, etc.) ;

1 Mégawatt-crête

- de diminuer le besoin en eau des végétaux en réduisant le phénomène d'évapotranspiration grâce à la régulation du micro-climat à l'ombre des panneaux ;
- de faire évoluer et moderniser les pratiques agricoles en testant des systèmes synergiques innovants (utilisation de la structure pour les filets anti-insectes et paragrêle, pour le palissage, intégration de l'irrigation) ;
- produire de l'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à des terrains faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 27/06/2022 ;
- dans un secteur concerné par une servitude d'utilité publique annexée au PLU² prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM³ ;
- dans une zone de présence peu probable du lézard ocellé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet sera réalisé sur une parcelle de 4,1 ha nouvellement plantée en pommiers et qu'une zone témoin représentative sans panneaux de 0,6 ha servira pour la comparaison du suivi agronomique ;

Considérant que le système d'irrigation sera de type goutte à goutte alimenté par le forage existant sur la parcelle qui capte les eaux de la nappe du Rhône ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique ;
- une étude paysagère ;

Considérant que le projet sera raccordé à un départ HTA⁴ existant à proximité du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures prescrites dans les études réalisées, notamment :

- évitement des sites et habitats à enjeux ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter le milieu ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- plantations visant la mise en valeur des paysages et favorisant la biodiversité ;
- installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune ;

2 Pièce 6.2 du PLU : <http://www.mairie-lapalud.fr/wp-content/uploads/Lapalud-PLU-Pi%C3%A8ce-n%C2%B06.2-Notice-des-servitudes-d'utilit%C3%A9-publique.pdf>

3 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

4 Haute Tension A

- suivi écologique post chantier du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de centrale agrivoltaïque situé sur la commune de Lapalud (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à QAIR FRANCE .

Fait à Marseille, le 03/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

<p>La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.</p>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)